



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT N^o 2020-278

**PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$
AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la Municipalité a adopté un règlement intitulé « Règlement décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques », lequel consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la mise aux normes d'installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE par l'élaboration de ce règlement, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1061 du Code municipal du Québec il est permis aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :
 - a. Voirie;
 - b. Alimentation en eau potable;
 - c. Traitement des eaux usées;
 - d. Élimination d'un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - e. Respect d'une obligation prévue dans une loi ou un règlement
2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance régulière du conseil tenue le 13 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance du conseil du 12 novembre 2020;

2021-02-050 IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Claudine Martineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement 2020-278 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au règlement 2019-261 décrétant la vidange des fosses septiques de tous les résidents de la Municipalité de Trécesson.

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ aux fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le règlement 2020-278 à l'annexe « A », le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 500 000 \$, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, sur le compte de taxes municipales, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation considéré comme une taxe sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil peut, par résolution, prolonger le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Grenier, maire



Chantal Poliquin, DGST

AVIS DE MOTION : **13 AOÛT 2020**
PROJET DE RÈGLEMENT : **12 NOVEMBRE 2020**
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 2020-278

Règlement 2020-278 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Immeubles non desservis par le réseau d'égout municipal	539
<u>TOTAL APPROXIMATIF DES IMMEUBLES NON-CONFORMES</u>	30
Estimation du coût moyen d'une installation septique Conforme	15 000 \$
Coût total des dépenses estimées dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques	450 000 \$
Intérêts sur emprunt temporaire 6%	30 000 \$
Frais de financement permanent et temporaire	20 000 \$
<u>TOTAL DES DÉPENSES ESTIMÉES</u>	500 000 \$
MONTANT DEMANDÉ PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT :	500 000 \$

Donnée à Trécesson, ce 9 septembre 2019



Chantal Poliquin

Directrice générale et secrétaire-trésorière